

des profits équitables de leur travail et de leurs immobilisations et de maintenir un rapport convenable entre les prix touchés par les cultivateurs et le coût des fournitures et des services.

La loi stipule que, chaque année, l'Office doit soutenir les prix de neuf denrées prescrites (bovins, porcs et moutons; beurre, fromage et œufs; blé, avoine et orge produits en dehors des régions des Prairies ainsi que les définit la loi sur la Commission canadienne du blé) au niveau d'au moins 80 p. 100 du prix de base, soit la moyenne des prix du marché des dix années précédentes. L'Office peut soutenir aussi les prix d'autres denrées à un niveau proportionnel du prix de base qu'approuve le gouverneur en conseil. Depuis que la loi est entrée en vigueur, outre les neuf denrées nommées, l'Office a soutenu, de temps à autre, le prix du miel, des pommes de terre, des fèves soya, de la graine de tournesol, des betteraves sucrières, du tabac, de la dinde, des pommes, des pêches, des cerises acides, des abricots, des framboises, des asperges, des tomates, du lait industriel et de la poudre de lait écrémé. L'Office peut stabiliser le prix de n'importe quel produit au moyen d'offres d'achat, de versements d'appoint ou de paiement de sommes autorisées.

Le programme de stabilisation des prix agricoles au moyen des versements d'appoint a aidé l'agriculture à effectuer la diminution des approvisionnements excessifs et à rétablir des rapports normaux entre l'offre et la demande. L'institution par l'Office de paiements d'appoint limités aide à ramener la production au niveau voulu dans un temps relativement court. Durant la période de rajustement, l'Office garantit aux producteurs un prix minimum moyen pour une quantité restreinte du produit visé.

Le coût moyen des programmes de stabilisation des prix agricoles s'établit à \$58,500,000 par année. L'Office dispose d'un fonds renouvelable de 250 millions de dollars. Les pertes encourues sont soldées par les crédits que vote le Parlement, et les surplus sont versés au Fonds du revenu consolidé. Le ministre de l'Agriculture nomme un comité consultatif, formé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, qui seconde l'Office dans l'exécution de ses fonctions.

**Loi sur la Commission canadienne du lait.**—La Commission a été créée par la loi de 1966 sur la Commission canadienne du lait; elle est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> avril 1967. Sous la direction de ses trois commissaires, elle vise à «... assurer aux producteurs de lait et de crème qui obtiennent un bon rendement, un revenu équitable en retour de leur travail et de leur mise de fonds, et de fournir de façon continue aux consommateurs, des produits laitiers de qualité supérieure en quantité suffisante».

Afin de remplir son mandat, la Commission est autorisée à stabiliser les prix des principaux produits laitiers par le truchement d'offres d'achat à prix fixes, établissant ainsi des prix stables dans l'intérêt tant du consommateur que du producteur. La Commission peut emprunter du ministre des Finances, sur une base de remboursement, les fonds qu'exigent ces achats, jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars.

La Commission voit au versement des crédits qui lui sont affectés par le gouvernement pour les subventions aux producteurs de lait et de crème utilisés dans la fabrication de produits laitiers. Ces paiements complètent les revenus que le producteur retire du marché et permettent ainsi le maintien de prix raisonnables au niveau du marché. Le volume global du lait et de la crème donnant droit à la subvention doit correspondre à celui du marché intérieur canadien. Chaque producteur doit s'en tenir à un contingent quant au montant de la subvention qu'il a le droit de recevoir. De façon indirecte, la Commission verse dans une caisse commune de péréquation des exportations les revenus aux producteurs provenant de la vente des produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. À cette fin, une somme est prélevée sur la subvention et la Commission verse des paiements afin de combler l'écart entre les prix des produits exportés et ceux des produits qui restent au pays, pour toute denrée excédentaire exportée.

La Commission est aussi autorisée, en conformité avec les règlements établis par le gouverneur en conseil, à assurer le contrôle des mouvements, entre les provinces et à l'étranger, des produits laitiers, et de remplir toute autre fonction relative à son mandat.